

Les règles relatives à la prise en charge des enfants après le divorce des parents ont été révisées

Explication de la réforme du Code civil et des autres textes applicables, notamment concernant l'autorité parentale, la pension alimentaire et la visite parent-enfant

Table des matières

☐ Résumé de la réforme des lois	P2
☐ Clarification des règles relatives à la responsabilité parentale	P2
☐ Révision des règles relatives à l'autorité parentale.....	P3
☐ Révision visant à garantir le paiement de la pension alimentaire	P6
☐ Révision visant à assurer de la visite parent-enfant sûre et sereine.....	P8
☐ Révision des règles relatives au partage des biens.....	P10
☐ Révision des règles relatives à l'adoption	P11
☐ Autres points réformés	P11

○ Résumé de la réforme des lois

Dans l'intérêt supérieur des enfants, il est essentiel que les parents divorcés continuent à s'impliquer de manière appropriée dans l'éducation de leurs enfants et assument leur responsabilité parentale. La loi réformant le Code civil et les autres textes applicables, adoptée en mai 2024, vise à garantir l'intérêt supérieur des enfants après le divorce des parents. Elle clarifie la responsabilité des parents dans leur éducation et révisé les règles relatives à l'autorité parentale, à la pension alimentaire et à la visite parent-enfant.

Cette loi entrera en vigueur d'ici mai 2026.



1 Clarification des règles relatives à la responsabilité parentale

Synthèse

La réforme précise que les parents ont l'obligation d'élever leurs enfants, indépendamment de leur situation matrimoniale ou de l'attribution de l'autorité parentale.

La réforme précise les obligations parentales suivantes.

Respect de la personnalité des enfants

Les parents ont la responsabilité d'élever leurs enfants afin d'assurer leur développement physique et psychologique harmonieux, indépendamment de leur situation matrimoniale ou de l'attribution de l'autorité parentale. Dans ce cadre, ils doivent respecter la personnalité de leurs enfants, en écoutant leurs opinions et en tenant compte de celles-ci de manière appropriée.



Obligation d'entretien des enfants

Les parents ont l'obligation de subvenir aux besoins de leurs enfants, indépendamment de leur situation matrimoniale ou de l'attribution de l'autorité parentale. L'étendue de cette obligation doit être telle que les enfants puissent bénéficier d'un niveau de vie équivalent à celui de leurs parents (obligation de maintien du niveau de vie).



Obligation de respect mutuel et de coopération entre les parents

Les parents doivent se respecter mutuellement et coopérer dans l'intérêt supérieur des enfants, indépendamment de leur situation matrimoniale ou de l'attribution de l'autorité parentale. Certaines actions peuvent constituer une violation de cette obligation, notamment :

- Les violences physiques, menaces, injures ou diffamations de l'un des parents portant atteinte au bien-être physique ou psychologique de l'autre parent, ainsi que les poursuites judiciaires abusives
- Les ingérences injustifiées du parent non gardien dans la vie quotidienne des enfants sous la garde de l'autre parent
- Le changement de lieu de résidence des enfants suite au déménagement du parent sans l'accord de l'autre parent et sans raison particulière
- Malgré un accord entre les parents sur la visite parent-enfant, l'un d'entre eux refuse de s'y conformer sans raison particulière.

Etc.

Exercice de l'autorité parentale dans l'intérêt supérieur des enfants

L'autorité parentale (qui inclut la prise en charge et la gestion des biens des enfants) doit être exercée dans le respect de l'intérêt supérieur des enfants.

2 Révision des règles relatives à l'autorité parentale

(1) Attribution de l'autorité parentale après le divorce

Synthèse

La réforme élargit les options quant à l'attribution de l'autorité parentale après un divorce. Désormais, l'autorité parentale pourra être attribuée aux deux parents divorcés.

Les deux parents exercent conjointement l'autorité parentale durant le mariage, mais avant la réforme, le Code civil prévoyait qu'en cas de divorce, celle-ci devait nécessairement être attribuée à un seul parent.

Avec la réforme, il sera possible, après le divorce, de choisir entre l'autorité parentale conjointe et l'autorité parentale exclusive par l'un des parents.

Modalités de détermination de l'autorité parentale

En cas de divorce par consentement mutuel

Les parents doivent convenir ensemble de l'attribution de l'autorité parentale : soit aux deux parents, soit à un seul.

En cas de désaccord ou de divorce judiciaire

Le tribunal aux affaires familiales tranchera en tenant compte des relations entre les parents et celles entre les parents et les enfants ainsi que toutes autres circonstances pertinentes, en veillant à l'intérêt supérieur des enfants. Lors de cette procédure judiciaire, le tribunal aux affaires familiales doit entendre les deux parents et s'efforcer de prendre en compte la volonté des enfants.

Le tribunal aux affaires familiales accorde nécessairement l'autorité parentale exclusive dans les cas suivants :

- Lorsqu'il existe un risque de maltraitance envers l(es) enfant(s).
- Lorsqu'une situation de violences domestiques ou toutes autres circonstances rendent impossible l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Remarque : les abus et les violences domestiques ne se limitent pas aux violences physiques.

Remarque : outre ces situations, si l'autorité parentale conjointe est jugée contraire à l'intérêt supérieur des enfants, le tribunal doit également attribuer l'autorité parentale exclusive.

Révision de l'autorité parentale après le divorce

Si un changement de l'autorité parentale est jugé nécessaire pour l'intérêt supérieur des enfants, le tribunal aux affaires familiales peut, à la demande des enfants ou des membres de leur famille, modifier l'attribution de l'autorité parentale (d'un parent à l'autre, d'un seul parent aux deux, ou inversement). Dans les cas où il y a eu des violences entre les parents avant le divorce et qu'il a été difficile de parvenir à l'accord parental sur un pied d'égalité, ce dispositif peut être utilisé pour rectifier cet accord qui risque d'être défavorable aux enfants.

(2) Modalités d'exercice de l'autorité parentale (lorsque les deux parents exercent l'autorité parentale)

Synthèse

Les modalités d'exercice conjoint de l'autorité parentale sont précisées :

- 1) L'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents. Toutefois, si l'un des parents est dans l'impossibilité d'exercer son autorité parentale, l'autre parent peut l'exercer seul.
- 2) L'exercice de l'autorité parentale exclusive est autorisé dans les cas suivants :
 - Pour les actes usuels liés à la garde et à l'éducation des enfants
 - Lorsqu'une situation d'urgence impose une action immédiate dans l'intérêt supérieur des enfants
- 3) Dans certains cas spécifiques, le tribunal aux affaires familiales peut désigner lequel des deux parents exercera l'autorité parentale.

Remarque : avant la réforme, seul le point 1) était prévu dans la loi. Les points 2) et 3) n'étaient pas explicitement réglementés.

Actes usuels liés à la garde et à l'éducation des enfants

Les actes usuels liés à la garde et à l'éducation des enfants correspondent aux décisions parentales qui surviennent dans le cadre de la vie courante et qui n'ont pas d'impact majeur sur les enfants. La qualification d'un acte en tant qu'acte usuel dépend de circonstances spécifiques. Quelques exemples sont fournis ci-dessous :

Cas relevant des actes usuels (exercice exclusif possible)	Cas ne relevant pas des actes usuels (exercice conjoint requis)
• Décision concernant l'alimentation et l'habillement de l'enfant • Voyage de courte durée à des fins touristiques • Décision relative à un acte médical sans conséquence majeure sur la santé de l'enfant • Vaccination de routine • Inscription à des activités extrascolaires • Autorisation d'un emploi à temps partiel après l'école pour un lycéen 	• Changement de domicile de l'enfant • Choix d'un établissement scolaire impactant son orientation (par ex. : décider de ne pas poursuivre au lycée et d'entrer directement dans la vie active) • Décision relative à un acte médical ayant un impact majeur sur la santé de l'enfant • Gestion des biens de l'enfant (ex. : ouverture d'un compte bancaire) 

Lorsqu'une situation d'urgence impose une action immédiate dans l'intérêt supérieur des enfants

L'exercice unilatéral de l'autorité parentale est autorisé lorsque la recherche d'un accord entre les parents ou toute procédure judiciaire entraînerait un retard risquant de nuire à l'intérêt supérieur des enfants. En cas de situation d'urgence, l'un des parents peut donc exercer seul l'autorité parentale, même pour des cas ne relevant pas des actes usuels.

Bien que les circonstances particulières varient selon les cas, voici quelques exemples de situations urgentes.

- S'il est nécessaire de fuir (y compris le changement de domicile des enfants) une situation de violence domestique ou de maltraitance (sans se limiter à l'instance qui suit la victimisation)
- S'il est nécessaire que les enfants reçoivent un traitement médical urgent
- Si la date limite des procédures d'inscription à l'école approche après l'annonce des résultats d'admission, etc.

Désignation de la personne exerçant l'autorité parentale

Lorsqu'un désaccord persiste entre les parents sur une décision particulière qui devrait être prise conjointement (par exemple, un changement de domicile non motivé par une situation d'urgence ou la gestion des biens des enfants), le tribunal aux affaires familiales peut, à la demande de l'un des parents, désigner celui qui exercera seul l'autorité parentale sur cette question spécifique. Le parent ainsi désigné pourra alors exercer seul l'autorité parentale.

Remarque : la demande de passeport d'un mineur nécessite l'accord des titulaires de l'autorité parentale. Pour plus d'informations, veuillez contacter le service des passeports de votre préfecture ou la représentation diplomatique (ambassade) compétente.

(3) Dispositions relatives à la garde des enfants

Synthèse

Les règles concernant la garde des enfants après le divorce de leurs parents ont été clarifiées.

Garde partagée

En cas de divorce, les parents peuvent prévoir le partage de la garde de leurs enfants. Ce partage doit être déterminé en donnant la priorité à l'intérêt supérieur des enfants. Parmi les exemples de partage de la garde des enfants, on peut citer les répartitions suivantes :

- Un parent assure la garde des enfants en semaine, tandis que l'autre en a la charge les week-ends et jours fériés.
- Le parent vivant avec les enfants prend les décisions éducatives, mais les décisions importantes doivent faire l'objet d'une discussion entre les deux parents en vue d'une décision.

Autorité du parent gardien

Même si les deux parents conservent l'autorité parentale après le divorce, il est possible de désigner l'un d'eux comme « gardien » des enfants.

Dans une telle situation, le « gardien » n'est pas limité aux actes usuels, mais peut également prendre seul des décisions concernant la garde et l'éducation, le lieu de résidence et l'avenir professionnel des enfants. Le parent non-« gardien » ne peut pas s'opposer aux décisions prises par le parent gardien. Cependant, dans la mesure où cela ne perturbe pas le rôle du parent gardien, il peut toujours assurer la garde des enfants, notamment dans le cadre de la visite parent-enfant.

~FAQ~

Q1

Nous avons divorcé avant cette réforme et l'autorité parentale exclusive nous a déjà été attribuée. Lorsque la loi de réforme sera applicable, pourrions-nous bénéficier de l'autorité parentale conjointe ?

R1

Si vous êtes déjà divorcé(e) et que vous bénéficiez du régime de l'autorité parentale exclusive, cette loi de réforme n'entraînera pas automatiquement le passage à l'autorité parentale conjointe. Toutefois, après l'entrée en vigueur de cette loi, le tribunal aux affaires familiales pourra modifier l'autorité parentale exclusive en autorité parentale conjointe sur la base d'une requête des enfants ou des membres de leur famille et de la nécessité de le faire dans l'intérêt supérieur des enfants. Les circonstances permettant de passer à l'autorité parentale conjointe sont déterminées au cas par cas. Par exemple, si le parent qui doit payer une pension alimentaire n'effectue pas lesdits paiements pendant une longue période et sans motif raisonnable, il est peu probable que l'autorité parentale conjointe soit accordée. En outre, si des risques de maltraitance ou de violence domestique existent ou s'il est difficile d'exercer l'autorité parentale conjointement, la demande de changement en faveur de l'autorité parentale conjointe ne sera pas acceptée.

Q2

Nous ne sommes pas mariés, mais le père a reconnu parentale sur les enfants. Les deux parents peuvent-ils exercer conjointement l'autorité parentale ?

R2

La réforme permet aux deux parents d'avoir l'autorité parentale sur les enfants reconnus par leur père, si les parents trouvent un accord. Si les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord, le tribunal aux affaires familiales tranchera en tenant compte des relations entre les parents et celles entre les parents et les enfants ainsi que toutes autres circonstances pertinentes, en veillant à l'intérêt supérieur des enfants.

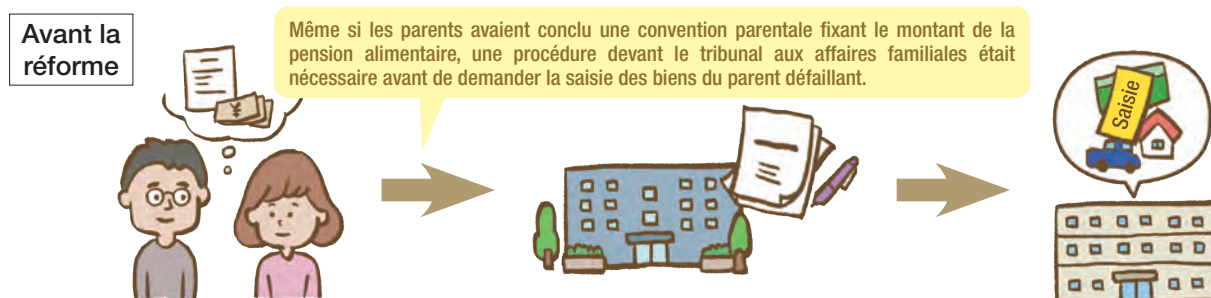
3 Révision visant à garantir le paiement de la pension alimentaire

Synthèse

- Les procédures civiles d'exécution reposant sur des accords en matière de pensions alimentaires pour enfants sont facilitées en vue d'améliorer l'efficacité de ces accords.
- Un droit à la pension alimentaire légale est désormais reconnu.
- Les procédures judiciaires relatives aux pensions alimentaires sont rendues plus accessibles.

Amélioration de l'efficacité des conventions parentales

Avant la réforme, même si les parents divorcés avaient conclu une convention parentale fixant le montant de la pension alimentaire, lorsque le parent ne vivant pas avec l'enfant ne respecte pas cette convention, il était nécessaire d'obtenir un « titre exécutoire » (tel qu'un acte notarié, un procès-verbal de conciliation ou une décision de justice) pour pouvoir saisir les biens du parent ne vivant pas avec l'enfant.



Avec la réforme, la créance relative à la pension alimentaire bénéficie d'un privilège spécial qui permet de demander la saisie des biens du parent défaillant, sur le fondement de la convention parentale, et sans titre exécutoire. Le montant de la pension alimentaire bénéficiant de ce privilège spécial est déterminé par un arrêté du Ministère de la Justice. S'agissant de la convention relative à la pension alimentaire conclue avant l'entrée en vigueur de la réforme, cette nouveauté ne s'applique qu'aux pensions alimentaires dues après l'entrée en vigueur de la loi de réforme.



Remarque : dans ce cas, le montant de la saisie est plafonné.

Pension alimentaire légale

Auparavant, en vertu du Code civil, la pension alimentaire ne pouvait être réclamée que dans la mesure où son montant avait été déterminé soit par un accord entre les parents, soit par une procédure devant le tribunal aux affaires familiales.

Avec la réforme, le parent qui s'occupe à titre principal des enfants depuis le divorce pourra réclamer à l'autre parent un certain montant de « pension alimentaire légale », même si aucune convention parentale fixant le montant de la pension alimentaire n'a été conclue au moment du divorce. Si la pension alimentaire légale n'est pas payée, une procédure de saisie pourra être engagée. Le montant de cette pension alimentaire légale sera défini ultérieurement par un arrêté du Ministère de la Justice.

La pension alimentaire légale n'est que provisoire et complémentaire jusqu'à ce qu'une convention parentale relative à la pension alimentaire soit conclue. Dans l'intérêt supérieur des enfants, il est important que les parents négocient un montant de pension alimentaire qui soit adapté à leur situation financière et d'autres facteurs, soit par le biais de discussions entre les parents divorcés, soit par le biais d'une procédure devant le tribunal aux affaires familiales.

